



Diminution du taux horaire de travail en cas de retard

Par **caroline971**, le **12/03/2020** à **20:12**

Bonjour, Je travaille en tant qu'auto-entrepreneur pour une société de service. Je facture donc mes prestations tous les mois. J'ai un tarif horaire négocié avec l'entreprise. En janvier, je suis arrivée 6 mn en retard (cela est arrivé 3 fois en 2 ans...). À chaque fois on m'a demandé de refaire mes factures pour : 1 : modifier le temps travaillé (- 6 mn), ce qui est normal. 2 : et modifier mon tarif horaire, mais pas uniquement de l'heure sur laquelle j'ai eu ces 6 mn, mais sur l'ensemble des 4h de cette matinée. Ma question : est-ce légal de diminuer le tarif horaire en cas de retard ? Merci d'avance.

Par **Lag0**, le **13/03/2020** à **08:05**

Bonjour, Ce qui n'est surtout pas légal, c'est le salariat déguisé ! Votre relation avec cette entreprise semble bien être une relation d'employeur à salarié et non de client à prestataire.

Par **chaber**, le **13/03/2020** à **08:14**

bonjour je confirme la réponse de LAgO <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/academie/gestion-auto-entreprise/embauche-sous-traitance/salariat-deguise> Pour comprendre s'il existe un lien de subordination entre l'auto-entrepreneur et son client, il faut évaluer la relation entre les deux parties. Pour la justice, il

existe plusieurs moyens de comprendre qu'un auto-entrepreneur est (ou devient progressivement) un salarié déguisé. Les situations suivantes démontrent que le travailleur indépendant ne l'est que sur le papier, et qu'il est plutôt considéré comme salarié :

- il est **soumis aux horaires du client** donneur d'ordre
- il travaille depuis les locaux et **utilise le matériel de l'entreprise**
- il participe systématiquement aux réunions, **il doit « rendre des comptes »**
- les **congés lui sont imposés** (les périodes où il ne travaillera pas)
- il reçoit des **sanctions**

En bref, **il perd l'autonomie et la liberté liées à son statut.**

Par **caroline971**, le **13/03/2020 à 11:06**

Merci pour vos réponses. Si je comprends bien : il est interdit de donner des sanctions à un prestataire ! Il existe dans le contrat que j'ai signé avec cet organisme une clause qui dit qu'à défaut de respect (notamment le retard) les parties conviennent d'une indemnisation au préjudice par le versement de dommages prenant la forme d'un droit de rétention sur le prix. Mon retard était de 6 mn ! Cette clause est-elle donc illégale ?

Par **nihilscio**, le **13/03/2020 à 11:21**

Bonjour, Vous n'avez pas compris le problème : vous êtes sous une telle dépendance envers la société de services que vos relations avec elles sont requalifiables en contrat de travail. Alors, vos 6 mn de retard en deux ans, c'est un détail insignifiant. C'est l'ensemble du contrat qui est illégal.

Par **morobar**, le **14/03/2020 à 08:14**

Bonjour, C'est hélas une tradition qu'on rencontre dans les bureaux d'étude avec des "indépendants" qui travaillent à 100% de leur temps pour une seule entreprise. Depuis quelques années ces "autoentrepreneurs" ne travaillent plus dans les bureaux du client, mais en télétravail. Ce qui économise à l'employeur les indemnités de loyer et charges locatives.

Par **amajuris**, le **14/03/2020 à 10:38**

bonjour, la requalification de la qualité d'autoentrepreneur en salarié n'est pas rare. ce qui détermine ou pas la qualité de salarié c'est l'existence ou pas d'un lien de subordination. si vous n'avez qu'un seul client et qu'il y a un lien de subordination ce que votre message semble indiquer, vous êtes dans la situation du salariat déguisé. voir ci-dessous la définition du salariat donnée par la cour de cassation (pourvoi n° 17-20079) : *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que le lien de subordination est caractérisé*

*par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de **sanctionner les manquements de son subordonné*** ;
salutations

Par **caroline971**, le **14/03/2020** à **11:52**

Merci beaucoup pour toutes vos réponses.

Par **morobar**, le **14/03/2020** à **18:04**

[quote]
la requalification de la qualité d'autoentrepreneur en salarié n'est pas rare.
[/quote]
Je le sçais bien, le groupe dont j'étais membre à l'époque a été condamné fin des années 70 ou début des années 80.
La technique, qui n'a pas cessé à ma connaissance était l'emploi pour effectuer des tournées de livraison, d'artisans transporteurs dits "louageurs" payés au seul rendement à des taux bien trop faible.
C'est l'urssaf qui retrouve les donneurs d'ordre car les charges sociales ne sont plus payées.